



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BONNEVILLE**

SÉANCE DU 24 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre avril à 19h00, le Conseil municipal dûment convoqué le 30 décembre 1899, s'est réuni Lieu, sous la Présidence de Madame Samira BENAMMAR, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 14
Absents représentés 2
Absent 1

ETAIENT PRESENTS (14) :

Madame BENAMMAR Samira, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame UBERTI Sandrine, Madame JIMENEZ Dominique, Madame GAY Agnès, Monsieur CHRISTOPHE Bernard, Madame PEREZ Paloma, Monsieur MARTIN Pierre, Madame ANNONI Véronique, Madame GAY Christiane, Madame MERRIEN Chantal, Madame ROGUET Violette

VOTES :

POUR 16
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRESENTES (2) :

Madame SANTOS DOS REIS Maria Ines a donné pouvoir à Madame BENAMMAR Samira, Monsieur SALHI Lotfi a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef

ABSENTS (1) :

Monsieur VALLI Stéphane

Madame Dominique JIMENEZ est désignée secrétaire de séance.

N°D_015_2026 : INSTALLATION DE LA COMMISSION PERMANENTE EN CHARGE DES AIDES FINANCIERES

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R123-19, R123-21 à R123-23 :

VU la délibération n°B_026_2026 du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

VU l'arrêté du Maire n° AB_0294_2026 en date du 7 avril 2026 portant désignation des représentants des associations au conseil d'administration du CCAS ;

VU la délibération n°D_012_2026 du Conseil d'administration en date du 24 avril 2026 relative à l'adoption du règlement intérieur du CCAS et notamment son article 21 relatif à la commission permanente ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur du CCAS prévoit la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente et qu'en créant une commission permanente, le conseil s'interdit donc à l'avenir d'intervenir dans les matières déléguées ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de réactivité et d'efficacité, il est proposé au Conseil d'Administration de créer une commission permanente chargée d'instruire et de décider de l'attribution des aides matérielles ou financières (en espèce ou non, versées directement aux créanciers), dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget et visant à couvrir des dépenses prioritaires telles que l'alimentation, la consommation énergétique, les déplacements liés à l'insertion ou au retour à l'emploi, la formation, les timbres fiscaux, les frais d'obsèques, les dépenses liées à l'enfance et à la jeunesse, l'assurance, l'accès aux soins, le logement, les déménagements interne à la commune ainsi que l'aide à la mobilité ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration sera tenu informé de la liste des décisions de la commission permanente prises depuis la dernière séance du conseil d'administration en indiquant l'objet, la nature et le montant de chacune des aides décidées et que les des décisions d'attribution d'aides prises par la commission permanente seront intégrées dans le registre Tome 2 des actes non-communicables du CCAS ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 21 du règlement intérieur, la Commission Permanente se réunira à la demande de sa présidente, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception par le CCAS des demandes d'aides financières reçues des partenaires orienteurs ;

CONSIDÉRANT que la commission permanente, émanation du conseil d'administration, est composée d'un président et de quatre administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le président et parmi les administrateurs élus au sein du conseil municipal ; ses membres sont proposés au conseil d'administration par le président du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT que le président de la commission permanente sera désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs du CCAS représentants du conseil municipal et qu'il sera remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le président du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il est préposé de désigner Madame Samira BENAMMAR présidente de la commission permanente ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé la candidature des quatre administrateurs suivants :

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS

Madame Dominique JIMENEZ

Madame Véronique ANNONI

Monsieur Bernard CHRISTOPHE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création d'une commission permanente chargée de décider de l'attribution des aides matérielles ou financières (en espèce ou non, versées directement aux créanciers), dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget et visant à couvrir des dépenses prioritaires telles que l'alimentation, la consommation énergétique, les déplacements liés à l'insertion ou au retour à l'emploi, la formation, les timbres fiscaux, les frais d'obsèques, les dépenses liées à l'enfance et à la jeunesse, l'assurance, l'accès aux soins, le logement, les déménagements interne à la commune ainsi que l'aide à la mobilité.

ARTICLE 2 : APPROUVE la désignation des membres de la commission Permanente telle que proposée.

ARTICLE 3 : APPROUVE la désignation de Madame Samira BENAMMAR présidente de la commission permanente.

ARTICLE 4 : DIT que Madame Samira BENAMMAR reçoit délégation pour signer tous documents relatifs aux décisions de la commission permanente d'octroyer ou de refuser toute aide matérielle ou financière et qu'elle est remplacée à cet effet, en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur le Président du conseil d'administration du CCAS.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Dominique JIMENEZ

Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.